



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



**Direction des assemblées, des Assurances,
des Affaires Juridiques et Domaniales**
Pôle Affaires Juridiques (MM)

ARR 25 - 118
Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250702-ARR25-118b-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Publié le
02 JUL. 2025

ARRETE DU MAIRE

Objet : Autorisation temporaire de baignade à la base nautique municipale de Champigny-sur-Marne, 2 quai Gallieni

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1332-1 et suivants et D.1332-14 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 613 du 31 juillet 1970 portant interdiction de baignade dans la Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/02191 du 18 juin 2025 réglementant la baignade dans la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant les travaux structurants réalisés dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, ayant permis une amélioration significative de la qualité microbiologique de l'eau de la Marne ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 précité permet aux maires d'autoriser, sous leur surveillance et leur responsabilité, l'ouverture temporaire d'un site de baignade dès lors que l'ensemble des conditions réglementaires sont remplies, conformément aux dispositions de l'article L. 1332-3 du code de la santé publique ;

Considérant que la Base nautique municipale de Champigny-sur-Marne satisfait à l'ensemble de ces conditions, notamment l'élaboration d'un profil d'eau de baignade, la définition d'un programme de surveillance, la mise en place d'un dispositif d'information du public ainsi que

l'organisation de la surveillance du site ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250702-ARR25-118b-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
à l'autorité exerçant la police

Considérant qu'il revient au Maire de Champigny-sur-Marne, en tant qu'autorité exerçant la police des baignades et des activités nautiques, d'autoriser, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'ouverture d'un site de baignade dès lors que les conditions susmentionnées sont remplies ;

Considérant que le règlement intérieur de la baignade, annexé au présent arrêté, définit les conditions d'accès, les règles de comportement et les mesures de sécurité applicables sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder par voie d'arrêté à l'autorisation de la baignade à la Base nautique municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade est autorisée à titre temporaire dans la Marne, sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne, du 5 juillet au 20 juillet 2025, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone de baignade autorisée est située au niveau de la Base nautique municipale de Champigny-sur-Marne, 2 quai Gallieni. Elle est aménagée et matérialisée par des bouées de signalisation. Un plan de la zone est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La baignade est autorisée chaque jour de la période mentionnée à l'article 1^{er}, de 13h30 à 19h, sous réserve des dispositions de l'article 5.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée d'ouverture, la baignade est surveillée par des maîtres-nageurs sauveteurs et/ou des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du service nautique de la Ville.

ARTICLE 5 : Un programme de surveillance de la qualité de l'eau est mis en œuvre avant et pendant la période de baignade, conformément à l'article L. 1332-3 du Code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) et le Syndicat Marne Ville mandaté par la Commune.

En cas de résultats non conformes ou de risques avérés pour la santé publique, la baignade pourra être suspendue ou interdite.

ARTICLE 6 : L'information du public est assurée par voie d'affichage sur le site de baignade et sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : En dehors de la zone délimitée à l'article 2 et des horaires définis à l'article 3, la baignade demeure strictement interdite.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le règlement intérieur de la baignade, annexé au présent arrêté, est applicable à toute personne fréquentant le site durant la période d'autorisation. Il précise notamment les modalités d'accès, les consignes de sécurité, les interdictions et les mesures disciplinaires.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20250702-ARR25-1180-AR
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Toute personne présente sur le site est réputée en avoir pris connaissance.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services et le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Base nautique municipale et publié sur le site internet de la Ville.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Champigny-sur-Marne. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou sur www.telerecours.fr

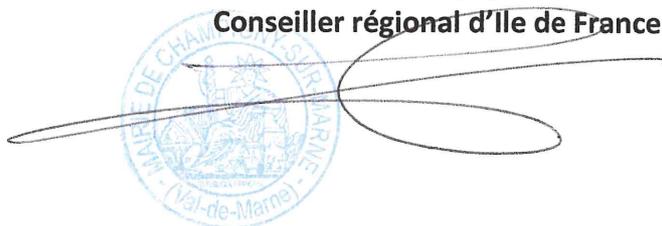
Article 12 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Préfet du Val-de-Marne,
- Au Président du Syndicat Marne Vive,
- Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne.

Fait à Champigny-sur-Marne, le 1^{er} Juillet 2025.

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile de France**



Article 1 : Règlement du droit d'entrée

- Être en possession d'un ticket gratuit à chalet d'accueil.
- La FMI (Fréquence Maximale Instantanée) régit le droit d'entrée de la baignade (70 personnes). Dès que celle-ci est atteinte, aucune entrée supplémentaire ne sera possible.
- Durée de la baignade maximum de 1h30.

Article 2 : Règles Générales d'accès à la baignade

- L'accès à la baignade est prévu pour un créneau d'1h30 maximum.
- L'accès à la baignade est interdit :
 - Aux personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant nuire à la tranquillité des usagers
 - Aux animaux sauf aux chiens d'assistance.
 - Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte dans l'eau.
- 1 adulte est exigé pour accompagner jusqu'à 3 enfants de moins de 10 ans.
- Le port de chaussures ou chaussons fermés est obligatoire.
- Les usagers devront respecter les locaux, le matériel mis à disposition (gilets de sauvetage) ainsi que les consignes des MNS.

Article 3 : Recommandations diverses

- Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur dans l'enceinte de la baignade.
- La mairie de Champigny-sur-Marne ne pourrait être tenue responsable des vols survenus dans : les vestiaires ou le solarium.

Article 4 : Sécurité

- Les jeux violents, bousculades, simulation de noyade et tous les actes pouvant gêner les baigneurs sont interdits. Les auteurs pourront être expulsés s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection, de menaces, d'insultes envers le personnel.
- Tous les engins flottants pouvant créer un trouble pour les autres usagers sont interdits.
- La pratique de l'apnée statique est interdite.
- Il est interdit de monter ou de franchir les bouées jaunes de délimitation de la zone de baignade.

La Direction peut refuser l'accès à un usager suite à un comportement non conforme au règlement.

Article 5 : Situation sanitaire et fermeture de la baignade

- La baignade peut être suspendue ou interdite à tout moment en fonction de l'évolution de la qualité de l'eau dans la zone de baignade ou de tout danger météorologique, bactériologique, sécuritaire ou sanitaire.
- La baignade peut être suspendue ou interdite par arrêté du préfet du Val de Marne.
- Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est effectué par l'Agence régionale de santé ainsi que par la Ville et son mandataire le Syndicat Marne Vive.
- Les informations sur les résultats sanitaires ainsi que sur les éventuelles suspensions ou fermetures sont communiquées au public par voie d'affichage sur le site de baignade

